

+ **AIDE JURIDIQUE** – 1. **Retrait** – Décision – Mentions obligatoires – Manquement – Conséquences – Annulation de la décision – Reconnaissance du droit – Pouvoir du juge
– 2. **Conditions d'octroi** – Surendettement – Prise de cours de cette dérogation – Loyer social – Condition – Revenus – Déduction pour personne à charge – Endettement exceptionnel – Prise en charge effective – Charge de la preuve – Code jud., art. 508/13, 508/15, 508/16 et 508/18 ; A.R. du 10/7/2001, art. 1 à 3 ; A.R. du 18/12/2003, art. 1 et 2

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 20 mars 2012

R.G. n° 2011/AN/143

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 7e ch., R.G. n°129.328 et 129.329

EN CAUSE DE :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR, représenté par son Bâtonnier, Me Françoise CHAUVAUX, dont les bureaux sont situés à 5000 NAMUR, Palais de Justice, Place du Palais de Justice

appelant, comparaisant par Me Benoît Piette, avocat.

CONTRE :

- 1. Monsieur Patrick V**
- 2. Madame Véronique R**

intimés, comparaisant par Me Marie Bodaux, avocat.

•
• •
•

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 29 juin 2006. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 28 juillet 2006.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. V et Mme R, ci-après les intimés, se sont vus désigner un même avocat dans le cadre de l'aide juridique de 2^e ligne depuis respectivement le 29 avril 2002 et le 12 juillet 2002.
- En juillet 2003, l'intimé a dû quitter son domicile et les intimés se sont installés ensemble depuis le 26 août 2003 (en réalité le 1^{er} août selon l'attestation de la responsable du logement social).
- A l'époque, ils ont indiqué ne pas résider ensemble alors que leur conseil dit avoir attiré leur attention sur le fait qu'une telle cohabitation entraînerait la fin du droit à l'aide juridique du fait de la hauteur de leurs revenus communs.
- Le 19 novembre 2003, l'administration communale délivre un certificat de résidence qui fait apparaître que l'intimé habite à la même adresse que l'intimée.
- Leur conseil met rétroactivement fin à l'aide juridique en 2004 avec effet au 26 août 2003 et adresse aux intéressés ses honoraires pour la période subséquente, honoraires partiellement payés. Il ne demande au bureau d'aide juridique de mettre fin à l'aide juridique que par courrier du 7 novembre 2005.
- Le 17 mai 2005, l'intimé introduit une demande de règlement collectif de dettes. Le relevé des dettes s'élève à 57.452,09 € (dont un montant fixé à 1 € provisionnel). Le 8 septembre 2005, la demande est déclarée admissible. Le plan propose une remise de dettes intégrale du fait que l'intimé n'est pas en état d'y faire face.
- Le 11 octobre 2005, l'intimée introduit à son tour une demande de règlement collectif de dettes (montant de 23.449,34 €), demande déclarée admissible le 13 janvier 2006.
- L'extrait de composition de ménage fait apparaître que les trois enfants de l'intimée n'ont été domiciliés avec le ménage commun que depuis le 7 juillet 2005.
- Relevons que les 17 mai 2006 et 23 octobre 2008, le Bureau d'aide juridique de Dinant va reconnaître aux intimés le droit à l'aide juridique.

3. La décision.

Par décision du 13 juin 2005 (lire novembre 2005 !), le Bureau d'aide juridique du Barreau de Namur informe les intimés de la réception d'un courrier émanant de leur conseil, courrier mentionnant qu'ils ne sont plus dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique depuis le 26 août 2003, date de leur domiciliation commune et ce du fait de la hauteur de leurs revenus communs. Il ajoute que les prestations postérieures à cette date devront faire l'objet d'une taxation.

4. Le jugement.

Le tribunal relève que la procédure prévue aux articles 508/15, 508/16 et 508/17 du Code judiciaire n'a pas été suivie.

Il reçoit et joint les recours.

Il considère que les revenus du ménage totalisent 1.582 € par mois alors qu'avec les 5 enfants à charge, le plafond est situé à 1.992 € en telle sorte que les revenus ne font pas obstacle à l'octroi de l'aide juridique totalement gratuite. En sus, les dettes du ménage sont exceptionnellement élevées et un plan de règlement collectif de dettes admis.

5. L'appel.

L'Ordre des Avocats relève appel au motif que les critères de revenus de 2003 et non de 2005 doivent être appliqués, que les intimés n'ont pas exposé loyalement le changement de situation et qu'ils n'ont pas eu les 5 enfants à charge au moment de leur mise en cohabitation. Enfin, la procédure en règlement collectif de dettes de 2005 n'a pas d'influence sur la situation de 2003.

6. Fondement.

La Cour ne peut que constater et regretter l'indigence de la décision prise par le Bureau d'aide juridique dont la motivation est imprécise et les mentions légales absentes.

6.1. Conséquences de l'absence de motivation de la décision.

Les textes.

Les dispositions du Code judiciaire prévoient :

Article 508/15 :

Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande.

Toute décision de refus est motivée.

Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16.

Article 508/16 :

Le demandeur peut, dans le mois de la notification prévue à l'article 508/15, former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision de refus.

Article 508/18 :

Le bureau peut mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13 ou lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts.

A cette fin, l'avocat dépose une requête motivée au bureau.

Le bureau porte la requête à la connaissance du bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations.

Toute décision de mettre fin à l'aide octroyée est communiquée par lettre recommandée à la poste au bénéficiaire. Cette décision est susceptible de recours.

Les articles 508/15 et 508/16 sont d'application.

Leur interprétation.

Une décision de retrait doit :

1. Etre précédée d'une information donnée au bénéficiaire de l'aide juridique ;
2. Etre motivée ;
3. Mentionner les délais et voies de recours.

Toute décision de retrait qui n'est pas précédée d'une information préalable invitant le bénéficiaire à formuler ses observations est prise illégalement et doit être annulée. Elle ne respecte pas les droits de la défense.

Une décision non ou insuffisamment motivée, obligation qui figure tant à l'article 508/15 du Code judiciaire que dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, doit également être annulée lorsque ce manquement est constaté.

L'absence de mentions portant sur les modalités de recours n'a

par contre pas pour effet de rendre nulle la décision mais bien d'empêcher la prise de cours du délai, même si contrairement aux dispositions expresses en ce sens figurant dans la Charte de l'assuré social, le Code judiciaire ne le précise pas comme tel.

La motivation consiste, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée, en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate¹, c'est-à-dire fonder raisonnablement la décision concernée.

La motivation doit permettre au destinataire de la décision d'en comprendre exactement la portée par l'application d'une règle de droit aux faits de l'espèce². Il faut que le destinataire comprenne l'incidence de la décision sur ses droits.

Dès lors que le juge ne peut reconnaître ou confirmer un octroi (ou un refus d'octroi) sans procéder à un examen au fond, il ne peut se contenter d'annuler la décision de retrait mais il doit vérifier si les conditions d'octroi sont remplies non seulement à la date du retrait mais encore depuis lors, jusqu'à la date de prise de cours d'une demande ultérieure.

En effet, le juge saisi est tenu de statuer sur le droit subjectif à la prestation (ou comme en l'espèce sur le bien-fondé du retrait, ce qui implique l'examen de la reconnaissance d'un droit subjectif depuis la date du retrait)³.

Leur application en l'espèce.

Non seulement le Bureau d'aide juridique n'a pas informé préalablement les intimés avant le retrait et ne les a pas invités à faire valoir leurs observations mais encore la décision prise qui met fin à l'aide juridique ne présente aucun calcul des revenus ni de comparaison avec les plafonds à ne pas dépasser et, en outre, statue à la date du début de la cohabitation sans s'interroger sur les droits ultérieurs en fonction d'éléments nouveaux, comme la prise en charge des enfants de l'intimée.

Cette décision doit être annulée.

Il incombe cependant aux juridictions du travail saisies d'un recours de se prononcer sur le droit dès lors qu'il s'agit d'un droit subjectif

¹ Cass., 3 février 2000, *Bull.* 2000, p.285 ; Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.466.

² Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 juin 1998, R.G. n°5.291/95.

³ En matière de décision prise par l'O.N.S.S. : voir Cass., 27 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p.68, *Chron.D.S.*, 2003, p.540 et 2004, p.509 et en matière de chômage : Cass., 13 mars 2000, *Bull.*, 2000, p.562. Plus généralement, voir M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », in *Questions de droit social*, C.U.P., 2002, vol. 56, p.5, spéc. p.81, n°100 et s. lorsque le juge doit se prononcer sur le droit subjectif à une prestation.

qui ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité.

6.2. Conditions du droit à l'aide juridique.

Les textes.

Selon les dispositions du Code judiciaire,

Article 508/13 :

L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes ou pour les personnes y assimilées.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le montant de ces ressources, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les ressources sont insuffisantes.

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies.

Le bureau conserve une copie des pièces.

L'arrêté royal du 10 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 précisait les conditions comme suit :

Article 1^{er} :

§ 1^{er}. Au sens de l'article 508/5, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, y inséré par la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, on entend par personne dont les ressources sont insuffisantes et par pièces justificatives :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par l'avocat, que son revenu mensuel net est inférieur à 642,84 EUR ;

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie, par tout document à apprécier par l'avocat, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur au montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3 et § 1^{er}bis, alinéa 3, du Code judiciaire ;

[...]

7° le locataire social qui, dans les régions flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation de la dernière fiche de calcul du loyer ;

[...]

Pour la détermination du revenu visé au 2°, il est tenu compte d'une déduction de 10 % du minimum de moyens d'existence par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel, ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

La cohabitation, visée au 2°, est le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler, principalement en commun, les questions ménagères.

[...]

Article 2 :

§ 1^{er}. Bénéficient de la gratuité totale, les personnes énumérées ci-après, respectivement sur la base des pièces justificatives suivantes :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que son revenu mensuel net est inférieur à 642,84 EUR ;

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur au montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3 et § 1^{er}bis, alinéa 3, du Code judiciaire ;

[...]

7° le locataire social qui, dans les régions flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation de la dernière fiche de calcul du loyer ;

[...]

Pour la détermination du revenu visé au 2°, il est tenu compte d'une déduction de 10 % du minimum de moyens d'existence par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel, ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

La cohabitation, visée au 2°, est le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler, principalement en commun, les questions ménagères.

[...]

Article 3 :

Peut bénéficier de la gratuité partielle :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que son revenu mensuel net se situe entre le montant visé à l'article 2, § 1^{er}, 1° et le montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3 et § 1^{er}bis, alinéa 3, du Code judiciaire ;

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage se situe entre le montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3 et § 1^{er}bis, alinéa 3, du Code judiciaire et ce même montant augmenté de 18 %.

Pour la détermination du revenu visé au 2°, il est tenu compte d'une déduction de 10 % du minimum de moyens d'existence par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel, ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

La cohabitation, visée au 2°, est le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler, principalement en commun, les questions ménagères.

[...].

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire prévoit (texte en vigueur du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 1^{er} septembre 2006) :

Article 1^{er} :

1^{er}. Bénéficient de la gratuité totale, les personnes énumérées ci-après, respectivement sur la base des pièces justificatives suivantes :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que son revenu mensuel net est inférieur à 750 EUR ;

2° la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 965 EUR ; [...]

7° le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-capitale paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, qui en Région Wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation de la dernière fiche de calcul du loyer ; [...]

Pour la détermination du revenu visé au 2°, il est tenu compte d'une déduction de 10 % du revenu d'intégration par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

La cohabitation visée au 2° est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

La personne visée au 2° qui sollicite le bénéfice de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire afin de défendre ses intérêts qui l'opposent à son conjoint ou au cohabitant est visée par le 1°.

§ 2 [...].

Article 2 :

Peut bénéficier de la gratuité partielle :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que son revenu mensuel net se situe entre 750 EUR et 965 EUR ;

2° la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide

juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge, que le revenu mensuel net du ménage se situe entre 965 EUR et 1.177 EUR.

Pour la détermination du revenu visé au 2°, il est tenu compte d'une déduction de 10 % du revenu d'intégration par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé aux 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

La cohabitation visée au 2° est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

La personne visée au 2° qui sollicite le bénéfice de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire afin de défendre ses intérêts qui l'opposent à son conjoint ou au cohabitant est visée par le 1°.

Par arrêté royal du 7 juillet 2006 entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2006, il a été ajouté un 11° à l'article 1^{er}, §1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003, rédigé comme suit :

11° la personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes, sur présentation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, de même que la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes.

et l'alinéa suivant a été modifié (et l'aliéna 2 de l'article 2 comporte à la même date une modification identique) en ce sens :

Pour la détermination du revenu visé au 2°, il est tenu compte d'une déduction de 15 % du revenu d'intégration par personne à charge.

6.3. Examen du droit à la date de la demande et ultérieurement.

L'appel est fondé en ce qu'il tend à ce que les conditions d'octroi de l'aide juridique soient examinées en fonction des textes applicables et des modifications apportées à ceux-ci. Il convient cependant de rler à l'appelant que sa décision n'abordait pas la question sous cet angle.

La Cour va donc examiner le droit à la date du 26 août 2003, date du retrait, et à la date du 1^{er} janvier 2004 et ce jusqu'au mois de mai 2006, mois au cours duquel les intimés ont obtenu un nouvel octroi.

6.3.1. Examen des conditions d'octroi au 26 août 2003.

A cette date, la disposition insérée sous le 11° à l'article 1^{er}, §1^{er}, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 n'était pas encore d'application. Elle ne le sera du reste pas pendant toute la période concernée par le recours puisque celle-ci prend fin en mai 2006 et que cette modification intervient avec effet au 1^{er} septembre 2006.

Par conséquent, le fait que l'intimé puis ensuite l'intimée aient introduit une demande de règlement collectif de dettes ne peut leur ouvrir le droit, pendant la période visée, à l'aide juridique sans autre condition.

Le bénéfice de l'aide juridique accordé si le demandeur dispose d'un logement social est quant à lui lié à la preuve de paiement d'un loyer minimum⁴ ; cette preuve n'est pas apportée.

Par conséquent, la Cour doit vérifier les ressources et l'éventuel endettement exceptionnel.

L'endettement est exceptionnel non seulement lorsqu'il est d'une hauteur inhabituelle, par rapport aux revenus de la personne concernée, mais aussi lorsqu'il est dû à des circonstances particulières⁵. L'origine de l'endettement est indifférente⁶. Il suffit de constater l'endettement et les charges qui en découlent. Un loyer ne peut être déduit au titre de charge liée à un endettement exceptionnel. Seules les charges sortant des charges financières qui grèvent toute personne ou tout ménage peuvent être retenues. Tout au plus, un loyer anormalement élevé (ou un prêt hypothécaire élevé consenti pour l'achat de l'immeuble habité) pourrait partiellement entrer en ligne de compte au titre de charge liée à l'endettement à hauteur de la différence avec un loyer habituel pour la région concernée. Le fait de louer un immeuble à un prix élevé lorsque les revenus du ménage le permettent peut devenir une charge liée à l'endettement lorsque les revenus ne le permettent plus⁷. Il en va de même pour les soins de santé : seuls des frais anormalement élevés peuvent y rentrer⁸.

Les revenus du ménage sont en 2003 constitués des revenus professionnels de l'intimé (726,06 € : cf. fiche de paie de janvier) et de l'intimée (913,46 € : cf. fiche de paie de juillet), soit 1.639,52 €.

Le revenu mensuel net du ménage doit être inférieur au montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3 et § 1^{er bis}, alinéa 3, du Code judiciaire pour pouvoir prétendre à l'aide juridique entièrement gratuite ou entre ce montant et ce même montant augmenté de 18 % pour l'aide partiellement gratuite. Il est cependant tenu compte d'une déduction de 10 % du minimum de moyens d'existence par personne à charge.

Au 1^{er} août 2003, le montant insaisissable s'élève à 857 €, le montant majoré de 18% passe à 1.011,26 € et le minimum de moyens d'existence (devenu le revenu d'intégration pour un couple) est de 793,76

⁴ Cour trav. Liège, sect. Namur, 22 mai 2007, *Chron.D.S.*, 2008, p.590.

⁵ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 avril 2001, *Chron.D.S.*, 2002, p.352 et trib. trav. Tournai, 25 avril 2000, *Chron.D.S.*, 2000, p.551.

⁶ Trib. trav. Charleroi, 10 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p.641 (deux jugements distincts).

⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 14 décembre 2006, R.G. n°8.178/06 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 22 mai 2007, *Chron.D.S.*, 2008, p.590.

⁸ Cour trav. Liège, sect. Namur, 22 mai 2007, *Chron.D.S.*, 2008, p.590.

€ (10% = 79,76 €).

Le revenu du ménage de 1.639,52 € doit, en 2003, faire l'objet d'une déduction pour deux enfants à charge, soit pour 2 x 79,76 €, ce qui laisse un solde de revenus de 1.480 €.

Ce montant est nettement supérieur au montant de revenu ouvrant le droit à l'aide juridique, qu'elle soit entièrement ou partiellement gratuite.

Il faut ensuite examiner s'il n'y a pas lieu de déduire des revenus des charges résultant d'un éventuel endettement exceptionnel.

A cet égard, force est de constater que ni l'avocat choisi (qui a tardivement demandé à être déchargé), ni le bureau d'aide juridique n'a procédé à cet examen alors que l'endettement du ménage est, en regard des revenus, exceptionnel. Il l'était dès avant le dépôt des requêtes en règlement collectif de dettes puisque les créances sur l'intimé portent principalement sur des dettes contractées de 1999 à 2002 et que celles dues par l'intimée sont principalement des dettes contractées par son ancien époux.

Cependant, il ne suffit pas de constater un endettement exceptionnel. Encore faut-il que le ménage supporte effectivement les charges liées à cet endettement⁹. La charge de la preuve lui incombe.

Or, les intimés n'abordent pas cette question, se contentant de faire valoir leur état d'impécuniosité.

En l'état, la preuve n'est pas apportée. Il faut que les revenus du ménage aient servi à apurer des dettes ou aident à faire face à des dépenses exceptionnelles. La lecture des demandes d'obtention du bénéfice d'un règlement collectif de dettes ne fait pas apparaître que ces dettes aient en partie été apurées avant le dépôt de la demande.

La Cour n'est donc pas en mesure de statuer malgré le temps que se sont accordées les parties pour mettre le dossier en état.

6.3.2. Examen des conditions d'octroi au 1^{er} janvier 2004 et en juillet 2005.

Le montant de revenus des intimés n'a guère varié entre 2003 et 2005. Le revenu mensuel de l'intimée en novembre 2003 est de 910,89 € (mais avec un jour de carence pour maladie).

Le mode de calcul a été modifié.

⁹ K. CREYF, F. BRUYNS, E. CHEVALIER et V. THIRY, « Les conditions d'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire », in *Aide juridique et assistance judiciaire*, dossier du Guide social permanent, 2001, Kluwer, p.91.

Il faut partir du revenu (1.639,52 €) en déduire 10% du revenu d'intégration (2 x 79,76 €) et vérifier si le total (1.480 €) est inférieur au montant figurant dans l'arrêté royal du 18 décembre 2003 (965 €). Tel n'est pas le cas en telle sorte que les conditions de revenus ne sont pas réunies au 1^{er} janvier 2004.

L'endettement exceptionnel pourrait justifier le maintien de l'aide juridique à condition cependant que les intimés justifient avoir fait réellement face à des dettes obérant leur budget. Leur dossier ne donne à cet égard aucune indication, les intimés se contentant de mettre en avant l'importance de leurs dettes. La réouverture des débats décidée à cette fin ci-dessus garde sa pertinence pour la seconde période concernée par le recours.

Par ailleurs, à la date du 7 juillet 2005 (date de l'inscription des trois enfants de l'intimée au domicile commun), les revenus semblent être de 637,73 € pour l'intimé (requête en règlement collectif du 20 mai) et de 862,64 € pour l'intimée (fiche de paie d'octobre). Le total de 1.503,07 € doit être diminué de 5 x 83,41 € soit 417,05 € ce qui laisse un solde de 1.086,02 €, revenu toujours supérieur au montant de 965 €. Par contre, le droit à l'aide juridique partiellement gratuite pourrait être reconnu dès lors que le plafond de 1.177 € n'est pas atteint.

Les parties sont invitées à s'expliquer dans le cadre de la réouverture des débats.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 23 juin 2006 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°129.328 et 129.329),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 28 juillet 2011 et régulièrement notifiée aux parties adverses le jour même,

Vu l'omission du rôle en date du 7 décembre 2009 et la réinscription au rôle le 13 octobre 2011,

Vu l'ordonnance rendue le 15 novembre 2011 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 21 février 2012,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 19 décembre 2011,

Vu les conclusions principales et de synthèse des intimés reçues au greffe respectivement les 16 septembre (et 18 octobre) 2011 et 16 janvier 2012,

Vu les dossiers déposés par l'appelant et les intimés le 19 janvier 2012 et à l'audience du 21 février 2012 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR, Substitut général, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 21 février 2012,

reçoit l'appel,

pour le surplus, ordonne la réouverture des débats :

- a) afin que les intimés justifient de ce que les dettes exceptionnellement élevées dont ils font état ont été prises en charge effectivement et de manière régulière par eux entre le 26 août 2003 et mai 2006,
- b) afin que les parties s'expliquent sur le droit à l'aide juridique partielle à dater du 7 juillet 2005,

fixe à cet effet date au **mardi 19 juin 2012 à 15 heures 40** au local ordinaire des audiences de la Cour du travail de Liège, section de Namur, rez-de-chaussée, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR,

invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la Cour leurs dossiers et observations écrites sur ces questions selon les modalités suivantes (Code judiciaire, art. 775 nouveau) :

- les conclusions sur réouverture des intimés pour le 20 avril 2012,
- les conclusions sur réouverture de l'appelant pour le 21 mai 2012,
- les éventuelles conclusions en réplique et de synthèse sur réouverture des intimés pour le 4 juin 2012,

réserve à statuer sur le surplus, dépens d'appel y compris, les dépens d'instance étant confirmés en fonction des barèmes de l'époque:

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TREIZIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le
VINGT MARS DEUX MILLE DOUZE par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT